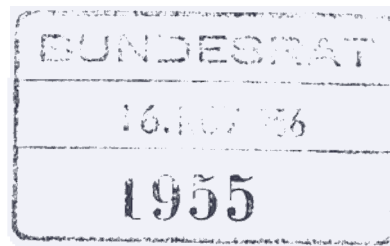


Mitgeteilt

In seiner Sitzung vom 16. November hat der Bundesrat die Schaffung einer Eidgenössischen Kommission zur Ueberwachung der Radioaktivität der Luft und der Gewässer beschlossen. Sie wird dem Departement des Innern angegliedert. Ihre Aufgaben wurden wie folgt umschrieben : Sie soll diese Radioaktivität durch Messungen kontrollieren; sie soll prüfen, ob es möglich ist, der Bevölkerung Weisungen für einen wirksamen Schutz im Falle einer Leben, physische Beschaffenheit oder Eigentum gefährdenden Erhöhung der Radioaktivität der Luft oder der Gewässer zu erteilen; falls diese Prüfung zu einem positiven Ergebnis führt, soll die Kommission dem Bundesrat einen Vorschlag für von ihm zu erlassende Weisungen unterbreiten; im weiteren hat die Kommission abzuklären, wann und wie die Bevölkerung über eine beunruhigende Erhöhung der fraglichen Radioaktivität informiert werden soll; schliesslich hat die Kommission gegebenenfalls den Bundesrat zuhanden der Bevölkerung über eine solche Erhöhung zu orientieren.

Die Kommission wird von Herrn Dr. Paul Huber, Professor der Physik an der Universität Basel, präsiert. Als weitere Mitglieder gehören ihr an die Herren Dr. Jean Rossel, Professor der Physik an der Universität Neuenburg, Paul Ackermann, Chef der Aerologischen Station Payerne der Schweizerischen Meteorologischen Zentralanstalt, Dr. Richard Extermann, Professor der experimentellen Physik an der Universität Genf, und Dr. Otto Jaag, Professor für spezielle Botanik an der Eidgenössischen Technischen Hochschule und Direktor der Eidgenössischen Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz in Zürich.

Die Kommission wird in Verbindung mit der Sektion für Schutz- und Abwehrmassnahmen gegen ABC-Waffen des Eidg. Militärdepartements und dem Eidg. Gesundheitsamt arbeiten.



Communiqué

Le Conseil fédéral a décidé le 16 novembre de créer une "commission fédérale de la radioactivité de l'air et des eaux", rattachée au département de l'intérieur. La commission aura pour tâche de contrôler cette radioactivité en la mesurant; d'examiner s'il est possible de donner à la population des instructions efficaces pour le cas où une augmentation de la radioactivité de l'air ou des eaux mettrait en danger sa vie, son état physique ou ses biens; au cas affirmatif, de présenter au Conseil fédéral un projet d'instructions à édicter par lui; d'étudier quand et de quelle manière il y aurait lieu d'informer la population d'une augmentation inquiétante de cette radioactivité; le cas échéant, de faire connaître cette augmentation au Conseil fédéral, à l'intention du pays

La commission aura comme président M. Paul Huber, professeur de physique à l'université de Bâle, et comme autres membres M. Jean Rossel, professeur de physique à l'université de Neuchâtel, M. Paul Ackermann, chef du poste aérologique de Payerne de la station centrale suisse de météorologie, M. Richard Extermann, professeur de physique expérimentale à l'université de Genève, M. Otto Jaag, professeur de botanique spéciale à l'école polytechnique fédérale et directeur de l'institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux, à Zurich.

La commission travaillera en liaison avec la "section de protection et de défense contre les armes ABC" du département militaire fédéral et avec le service fédéral de l'hygiène publique.

Reglement

für die Eidgenössische Kommission
zur Ueberwachung der Radioaktivität

vom 6. Februar 1959

Der Schweizerische Bundesrat

b e s c h l i e s s t :

1. Name und Zweck

Art. 1

Der Bundesrat bestellt eine Kommission zur Ueberwachung der Radioaktivität.

Art. 2

Die Kommission hat folgende Aufgaben:

- a. Sie überwacht die Radioaktivität der Luft, der Niederschläge, der Gewässer und des Bodens durch fortlaufende Messungen. Das Eidgenössische Departement des Innern kann die Ueberwachung weiterer Objekte anordnen.
- b. Sie unterrichtet den Bundesrat regelmässig über das Ergebnis der Ueberwachung.
- c. Sie bereitet die vom Bundesrat zu veranlassenden Orientierungen der Bevölkerung über das Ergebnis der Ueberwachung und über das Verhalten bei allfälliger Zunahme der Radioaktivität vor.
- d. Sie stellt dem Bundesrat Antrag über Massnahmen zum Schutze der Bevölkerung im Falle erhöhter Radioaktivität.

2. Organisation

Art. 3

Die Kommission besteht aus 5 bis 7 Mitgliedern.

Der Bundesrat ernennt auf Vorschlag des Departementes des Innern die Mitglieder und den Präsidenten der Kommission für jede Amtsdauer.

Règlement

pour la commission fédérale de surveillance de la radioactivité

du 6 février 1959

Le Conseil fédéral suisse

a r r ê t e :

1. Appellation et but

Article premier

Le Conseil fédéral institue une "Commission fédérale de surveillance de la radioactivité".

Art. 2

La commission a pour tâches:

- a. De surveiller la radioactivité de l'air, des précipitations, des eaux et du sol, en la mesurant d'une manière continue. Le département fédéral de l'intérieur peut ordonner la surveillance d'autres matières.
- b. De renseigner régulièrement le Conseil fédéral au sujet des résultats de ces contrôles.
- c. De préparer, à l'intention du Conseil fédéral, les informations à donner à la population sur le résultat de ces contrôles et les instructions sur la manière de se comporter en cas d'augmentation de la radioactivité.
- d. De proposer au Conseil fédéral, le cas échéant, les mesures à prendre pour protéger la population.

2. Organisation

Art. 3

La commission se compose de 5 à 7 membres.

Le Conseil fédéral nomme, sur proposition du département de l'intérieur, les membres et le président de la commission pour chaque période administrative.

Die Kommission wählt den Vizepräsidenten und den Protokollführer aus ihren Mitgliedern.

Sie kann dem Departement des Innern Vorschläge für Ersatz- und Erneuerungswahlen unterbreiten.

Art. 4

Die Kommission ist dem Bundesamt für Gesundheitswesen angegliedert.

Bei der Erfüllung ihrer Aufgaben steht sie mit den weiteren Stellen der Bundesverwaltung, die sich mit den Fragen der Radioaktivität befassen, in Verbindung.

3. Sitzungen und Verhandlungen

Art. 5

Die Kommission wird nach Bedarf durch ihren Präsidenten einberufen, der auch den Sitzungsort bezeichnet.

An den Sitzungen soll das Bundesamt für Gesundheitswesen vertreten sein. Der Präsident bestimmt, welche weiteren Abteilungen der Bundesverwaltung zu den Sitzungen einzuladen sind.

Auf Beschluss der Kommission und unter Orientierung des Bundesamtes für Gesundheitswesen kann der Präsident der Bundesverwaltung nicht angehörende Fachleute zu den Kommissionssitzungen zuziehen.

Mit Zustimmung des Departementes des Innern kann der Präsident der Kommission nicht angehörende Fachleute mit bestimmten Aufgaben betrauen.

Art. 6

Die Beratungen der Kommission sind vertraulich; die Protokolle dürfen von den Teilnehmern an einer Sitzung nur im Einverständnis mit dem Präsidenten weitergegeben werden.

Veröffentlichungen über die Verhandlungen oder Beschlüsse der Kommission bedürfen der Zustimmung des Departementes des Innern.

4. Berichte und Mitteilungen

Art. 7

Die Kommission teilt ihre Ansichten, Berichte, Vorschläge und Anträge dem Bundesamt für Gesundheitswesen zuhanden des Departementes des Innern mit, das sie mit seinem eigenen Antrag dem Bundesrat zur Beschlussfassung unterbreitet.

La commission choisit elle-même son vice-président et son rédacteur des procès-verbaux.

La commission peut faire des propositions au département de l'intérieur pour les élections complémentaires et les réélections.

Art. 4

La commission est rattachée à l'office fédéral de la santé publique.

La commission remplit ses tâches en liaison avec les autres organismes de l'administration fédérale qui s'occupent de radio-activité.

3. Séances et délibérations

Art. 5

Le président réunit la commission en tant que de besoin et fixe le lieu des séances.

L'office fédéral de la santé publique doit être représenté aux séances. Le président décide quelles autres divisions de l'administration fédérale doivent être invitées à prendre part aux séances.

Sur décision de la commission et en informant l'office fédéral de la santé publique, le président peut inviter aux séances de la commission des experts n'appartenant pas à l'administration fédérale.

Avec l'assentiment du département fédéral de l'intérieur, le président peut charger de certains travaux des experts non membres de la commission.

Art. 6

Les délibérations de la commission ont un caractère confidentiel. Les procès-verbaux ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec l'assentiment du président.

Les délibérations et décisions de la commission ne peuvent faire l'objet de publications qu'avec l'assentiment du département de l'intérieur.

4. Rapports et communications

Art. 7

La commission communique ses avis, rapports et propositions à l'office fédéral de la santé publique, à l'intention du département de l'intérieur qui les soumet, pour décision, au Conseil fédéral, accompagnés de ses propres suggestions.

Die Kommission erstattet dem Departement des Innern zuhänden des Bundesrates jährlich einen umfassenden Bericht über ihre Tätigkeit.

5. Verwaltungsangelegenheiten

a. Zuständigkeit des Bundesamtes für Gesundheitswesen

Art. 8

Das Bundesamt für Gesundheitswesen besorgt die administrativen Geschäfte der Kommission, insbesondere die Bereitstellung und Verwaltung des der Kommission zustehenden Kredites und die Anstellung von Personal.

b. Voranschlag und Anstellung des Personals

Art. 9

Der Präsident der Kommission unterbreitet dem Bundesamt für Gesundheitswesen alljährlich auf den 15. Juni den Voranschlag über Personalentlohnung, Entschädigungen für Reisespesen, besondere Arbeiten und Expertisen sowie für Anschaffung und Unterhalt von Apparaten und Material für das folgende Jahr, zusammen mit dem Tätigkeitsprogramm und allfälligen ergänzenden Ausführungen.

Wenn unvorhergesehene Ereignisse zu vermehrtem und sofortigem Kreditbedarf führen, unterbreitet der Präsident der Kommission dem Bundesamt für Gesundheitswesen vor Ende September einen begründeten Antrag, damit dieses das Nachtragskreditbegehren rechtzeitig stellen kann.

Art. 10

Für die Anstellung von Personal, das die Kommission zur Ausführung ihrer Aufgabe benötigt, stellt der Präsident dem Bundesamt für Gesundheitswesen einen begründeten Antrag. Das Departement des Innern ordnet im Einvernehmen mit dem Finanz- und Zolldepartement das Dienstverhältnis gestützt auf die geltenden dienstrechtlichen Bestimmungen des Bundes.

c. Entschädigung

Art. 11

Das Bundesamt für Gesundheitswesen sorgt für die Ausrichtung:

La commission fait chaque année rapport au département de l'intérieur au sujet de son activité, à l'intention du Conseil fédéral.

5. Affaires administratives

a. Compétence de l'office fédéral de la santé publique

Art. 8

L'office fédéral de la santé publique se charge des travaux administratifs de la commission, en gérant et en tenant à la disposition de la commission notamment le crédit qui lui a été alloué et en engageant le personnel dont elle a besoin.

b. Budget et engagement du personnel

Art. 9

Le président de la commission adresse à l'office fédéral de la santé publique, pour le 15 juin de chaque année, avec le programme d'activité et tous les renseignements nécessaires, le budget de la commission établi pour l'année suivante, englobant les traitements du personnel, les indemnités de déplacements, les rémunérations pour travaux spéciaux et expertises et le coût de l'acquisition et de l'entretien des appareils et du matériel.

Si, par imprévu, un crédit supplémentaire est immédiatement nécessaire, le président de la commission adresse à l'office fédéral de la santé publique, avant la fin du mois de septembre une proposition dûment fondée, pour que l'office fédéral de la santé publique puisse établir à temps la demande de crédit supplémentaire.

Art. 10

Pour engager le personnel nécessaire aux travaux de la commission, le président adresse à l'office fédéral de la santé publique une proposition d'engagement, dûment fondée. Le département fédéral de l'intérieur, d'entente avec le département fédéral des finances et des douanes, fixe les conditions d'engagement en conformité des prescriptions en vigueur de la Confédération.

- a. der Entschädigung der Kommissionsmitglieder gestützt auf die Verordnung vom 25. Januar 1952/15. Oktober 1957 über die Taggelder und Reiseentschädigungen von Kommissionsmitgliedern und Experten;
- b. der Entschädigung für besondere im Auftrage der Kommission geleistete Arbeit.

d. Anschaffung von technischen Hilfsmitteln, Mobiliar und Material

Art. 12

Benötigte neue Apparate und andere Hilfsmittel im Rahmen des bewilligten Kredites schafft der Präsident auf entsprechenden Beschluss der Kommission hin an. Er stellt dem Bundesamt für Gesundheitswesen von jeder Bestellung ein Doppel zu.

Den im Rahmen ihrer Tätigkeit benötigten Laboratoriumsbedarf (Glaswaren, Chemikalien usw.) beschaffen die Kommissionsmitglieder selbst.

Die Rechnungen über Apparate und Material werden vom Präsidenten visiert und hierauf dem Bundesamt für Gesundheitswesen zur Bezahlung zugestellt.

Art. 13

Auf Bestellung durch den Präsidenten sorgt das Bundesamt für Gesundheitswesen für die Lieferung von einzelnen Bureauöbeln und von Schreibmaterial durch die Direktion der eidgenössischen Bauten und die Eidgenössische Drucksachen- und Materialzentrale.

Für ausserhalb der Bundesverwaltung bezogene Gegenstände kann die Bezahlung nur übernommen werden, sofern die Verwaltung nicht zur Lieferung imstande war.

Art. 14

Das Bundesamt für Gesundheitswesen führt das Inventar über die angeschafften Apparate, weitem Hilfsmitteln, Bücher usw. mit Angaben des Standortes. Der Präsident der Kommission meldet dem Bundesamt für Gesundheitswesen je auf den 30. Juni und den 31. Dezember die vom Personal der Kommission konstruierten Apparate mit Angabe der Gestehungskosten und des Standortes zur Aufnahme in das Inventar.

c. Indemnités

Art. 11

L'office fédéral de la santé publique paie:

- a. l'indemnité due aux membres de la commission, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 janvier 1952/15 octobre 1957, modifiant l'ordonnance sur les indemnités journalières et de voyage des membres des commissions et des experts;
- b. les rémunérations dues pour travaux spéciaux effectués à la demande de la commission.

d. Acquisition d'appareils, de mobilier etc.

Art. 12

Sur décision de la commission, le président lui procure les appareils et objets dont elle a besoin, dans les limites du crédit dont elle dispose. Il communique à l'office fédéral de la santé publique un double de chaque commande.

Les membres de la commission se procurent eux-mêmes ce dont ils ont besoin pour leurs travaux de laboratoire (ustensiles en verre, produits chimiques etc.).

Les factures concernant les achats d'appareils et de matériel sont visées par le président, qui les adresse ensuite à l'office fédéral de la santé publique, pour paiement.

Art. 13

L'office fédéral de la santé publique fait le nécessaire pour que les meubles et le matériel, commandés par le président, soient livrés par la direction des constructions fédérales et par la centrale fédérale des imprimés et du matériel.

Art. 14

L'office fédéral de la santé publique tient l'inventaire des appareils achetés, objets usuels, livres et autres, avec indication du lieu. Le président de la commission renseigne l'office fédéral de la santé publique, le 30 juin et le 31 décembre, au sujet des appareils construits par le personnel de la commission, en indiquant pour l'inventaire leur prix de construction effective et où ils se trouvent.

6. Schlussbestimmungen

Art. 15

Die Bundesratsbeschlüsse vom 16. November 1956 und 9. Juli 1957 über die Bestellung der Eidgenössischen "Kommission zur Ueberwachung der Radioaktivität der Luft und der Gewässer" werden aufgehoben.

Art. 16

Dieses Reglement tritt sofort in Kraft.

Bern, den 6. Februar 1959

Im Namen des Schweizerischen Bundesrates

Der Bundespräsident: P. Chaudet
Der Bundeskanzler: Ch. Oser

1955

Vendredi | 16 novembre 1956.

Création d'une "commission fédérale de la radioactivité de l'air et des eaux" (Eidg. Kommission zur Ueberwachung der Radioaktivität der Luft und der Gewässer).

Département de l'intérieur. Proposition du 8 novembre 1956
(annexe).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du
13 novembre 1956 (adhésion).

Le Conseil

d é c i d e

1. Il est créé une "commission fédérale de la radioactivité de l'air et des eaux" (Eidg. Kommission zur Ueberwachung der Radioaktivität der Luft und der Gewässer), qui sera rattachée au département de l'intérieur (secrétariat du département).
2. Cette commission aura les tâches suivantes:
 - a) Contrôler la radioactivité de l'air et des eaux en la mesurant.
 - b) Examiner s'il est possible de donner à la population des instructions efficaces pour le cas où une augmentation de la radioactivité de l'air ou des eaux mettrait en danger sa vie, son état physique ou ses biens. Faire rapport sur cette question.
 - c) Au cas où il serait donné une réponse positive à la question b) ci-dessus, présenter en même temps un projet pour des instructions à la population que le Conseil fédéral édicterait.
 - d) Etudier quand et de quelle manière il y aurait lieu d'informer la population d'une augmentation inquiétante de la radioactivité de l'air ou des eaux, étant entendu qu'une telle information ne peut provoquer que de la panique s'il n'est pas possible, auparavant ou en même temps, de donner à la population des instructions utiles sur la façon dont elle doit se comporter en pareil cas. Faire rapport au Conseil fédéral sur cette étude.
 - e) Donner au Conseil fédéral, à l'intention de la population, les informations éventuelles dont il est parlé sous lettre d) ci-dessus.

3. La commission sera composée des personnes que voici:
 - Dr Paul Huber, professeur de physique à l'université de Bâle, à Riehen, Hungerbachweg 13, président;
 - Dr Jean Rossel, professeur de physique à l'université de Neuchâtel, Chantemerle 3, Neuchâtel;
 - M. Paul Ackermann, physicien, chef du poste aérologique de Payerne de la station centrale suisse de météorologie;
 - Dr Richard Extermann, professeur de physique expérimentale à l'université de Genève, rue Schaub 34, Genève;
 - Dr Otto Jaag, professeur de botanique spéciale à l'école polytechnique fédérale et directeur de l'institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux à Zurich, Huttenstrasse 22, Zurich 6.
4. La commission prendra la liaison nécessaire avec la "Sektion für Schutz- und Abwehrmassnahmen gegen ABC-Waffen" du service de santé du département militaire. Elle fera en outre appel à la coopération du service fédéral de l'hygiène publique pour les points b,c et d du chiffre 2 ci-dessus.
5. Le département de l'intérieur fera au Conseil fédéral, après avoir discuté avec la commission, les propositions d'ordre financier nécessaires pour que la commission puisse effectuer un travail utile.

Extrait du procès-verbal au département de l'intérieur (10 ex.) pour exécution, et aux autres départements pour leur information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Les cinq personnes proposées par le professeur Scherrer sont prêtes à faire partie de la commission. Le professeur Huber est en outre d'accord d'en prendre la présidence. Il nous a fait observer, pour prévenir tout malentendu, que si l'on veut que la commission soit à même de faire du travail utile, on doit inévitablement envisager des dépenses; il sera nécessaire d'acheter des appareils de mesure (probablement 5 à environ 17.000 francs chacun) et il faudra, pour opérer les mesures, des collaborateurs, dont quelques-uns seront occupés toute la journée.

Nous avons l'honneur de vous

p r o p o s e r

de prendre la décision suivante :

1. Il est créé une "commission fédérale de la radioactivité de l'air et des eaux" ("Eidg. Kommission zur Ueberwachung der Radioaktivität der Luft und der Gewässer"), qui sera rattachée au département de l'intérieur (secrétariat du département).

2. Cette commission aura les tâches suivantes :

a) Contrôler la radioactivité de l'air et des eaux en la mesurant

b) Examiner s'il est possible de donner à la population des instructions efficaces pour le cas où une augmentation de la radioactivité de l'air ou des eaux mettrait en danger sa vie, son état physique ou ses biens. Faire rapport sur cette question.

c) Au cas où il serait donné une réponse positive à la question b) ci-dessus, présenter en même temps un projet pour des instructions à la population que le Conseil fédéral édicterait.

d) Etudier quand et de quelle manière il y aurait lieu d'informer la population d'une augmentation inquiétante de la radioactivité de l'air ou des eaux, étant entendu qu'une telle information ne peut provoquer que de la panique s'il n'est pas possible, auparavant ou en même temps, de donner à la population des instructions utiles sur la façon dont elle doit se comporter en pareil cas. Faire rapport au Conseil fédéral sur cette étude.

e) Donner au Conseil fédéral, à l'intention de la population, les informations éventuelles dont il est parlé sous lettre d) ci-dessus.

3. La commission sera composée des personnes que voici :

Dr Paul H u b e r , professeur de physique à l'université de Bâle, à Richen, Hungerbachweg 13, président ;

Dr Jean R o s s e l , professeur de physique à l'université de Neuchâtel, Chantemerle 3, Neuchâtel ;

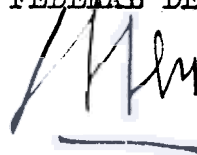
- M. Paul A c k e r m a n n , physicien, chef du poste aérologique de Payerne de la station centrale suisse de météorologie;
- Dr Richard E x t e r m a n n , professeur de physique expérimentale à l'université de Genève, rue Schaub 34, Genève;
- Dr Otto J a a g , professeur de botanique spéciale à l'école polytechnique fédérale et directeur de l'institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux à Zurich, Huttenstrasse 22, Zurich 6.

4. La commission prendra la liaison nécessaire avec la "Sektion für Schutz- und Abwehrmassnahmen gegen ABC-Waffen" du service de santé du département militaire. Elle fera en outre appel à la coopération du service fédéral de l'hygiène publique pour les points b, c et d du chiffre 2 ci-dessus.

5. Le département de l'intérieur fera au Conseil fédéral, après avoir discuté avec la commission, les propositions d'ordre financier nécessaires pour que la commission puisse effectuer un travail utile.

Extrait du procès-verbal au département de l'intérieur (10 es pour exécution, et aux autres départements pour leur information.

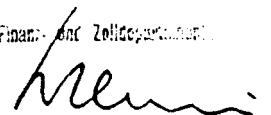
DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR



Mitbericht
des eidg. Finanz- u. Zolldepartementes.
Einverstanden.

Bern, den 13. NOV. 1956

Eidg. Finanz- und Zolldepartement



Règlement

pour

la commission fédérale de surveillance de la radioactivité

(du 6 février 1959)

Le Conseil fédéral suisse

a r r ê t e:

1. Appellation et but

Article premier

Le Conseil fédéral institue une "Commission fédérale de surveillance de la radioactivité".

Art. 2

La commission a pour tâches

- a. De surveiller la radioactivité de l'air, des précipitations, des eaux et du sol, en la mesurant d'une manière continue. Le département fédéral de l'intérieur peut ordonner la surveillance d'autres matières.
- b. De renseigner régulièrement le Conseil fédéral au sujet des résultats de ces contrôles.
- c. De préparer, à l'intention du Conseil fédéral, les informations à donner à la population sur le résultat de ces contrôles et les instructions sur la manière de se comporter en cas d'augmentation de la radioactivité.
- d. De proposer au Conseil fédéral, le cas échéant, les mesures à prendre pour protéger la population.

2. Organisation

Art. 3

La commission se compose de 5 à 7 membres.

Le Conseil fédéral nomme, sur proposition du département de l'intérieur, les membres et le président de la commission pour chaque période administrative.

La commission choisit elle-même son vice-président et son rédacteur des procès-verbaux.

La commission peut faire des propositions au département de l'intérieur pour les élections complémentaires et les réélections.

Art. 4

La commission est rattachée au service fédéral de l'hygiène publique.

La commission remplit ses tâches en liaison avec les autres organismes de l'administration fédérale qui s'occupent de radioactivité.

3. Séances et délibérations

Art 5

Le président réunit la commission en tant que de besoin et fixe le lieu des séances.

Le service fédéral de l'hygiène publique doit être représenté aux séances. Le président décide quelles autres divisions de l'administration fédérale doivent être invitées à prendre part aux séances.

Sur décision de la commission et en informant le service fédéral de l'hygiène publique, le président peut inviter aux séances de la commission des experts n'appartenant pas à l'administration fédérale.

Avec l'assentiment du département fédéral de l'intérieur, le président peut charger de certains travaux des experts non membres de la commission.

Art. 6

Les délibérations de la commission ont un caractère confidentiel. Les procès-verbaux ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec l'assentiment du président.

Les délibérations et décisions de la commission ne peuvent faire l'objet de publications qu'avec l'assentiment du département de l'intérieur.

4. Rapports et communications

Art 7

La commission communique ses avis, rapports et propositions au service fédéral de l'hygiène publique, à l'intention du département de l'intérieur qui les soumet, pour décision, au Conseil fédéral, accompagnés de ses propres suggestions.

La commission fait chaque année rapport au département de l'intérieur au sujet de son activité, à l'intention du Conseil fédéral.

5. Affaires administratives

a. Compétence du service fédéral de l'hygiène publique

8

Le service fédéral de l'hygiène publique se charge des travaux administratifs de la commission, en gérant et en tenant à la disposition de la commission notamment le crédit qui lui a été alloué et en engageant le personnel dont elle a besoin.

b. Budget et engagement du personnel

9

Le président de la commission adresse au service fédéral de l'hygiène publique, pour le 15 juin de chaque année, avec le programme d'activité et tous les renseignements nécessaires, le budget de la commission établi pour l'année suivante, englobant les traitements du personnel, les indemnités de déplacements, les rémunérations pour travaux spéciaux et expertises, et le coût de l'acquisition et de l'entretien des appareils et du matériel.

Si, par imprévu, un crédit supplémentaire est immédiatement nécessaire, le président de la commission adresse au service fédéral de l'hygiène publique, avant la fin du mois de septembre, une proposition dûment fondée, pour que le service de l'hygiène publique puisse établir à temps la demande de crédit supplémentaire.

10

Pour engager le personnel nécessaire aux travaux de la commission, le président adresse au service fédéral de l'hygiène publique une proposition d'engagement, dûment fondée. Le département fédéral de l'intérieur, d'entente avec le département fédéral des finances et des douanes, fixe les conditions d'engagement en conformité des prescriptions en vigueur de la Confédération.

c. Indemnités

Art. 11

Le service fédéral de l'hygiène publique paie:

- a. l'indemnité due aux membres de la commission, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 janvier 1952/15 octobre 1957, modifiant l'ordonnance sur les indemnités journalières et de voyage des membres des commissions et des experts;
- b. les rémunérations dues pour travaux spéciaux effectués à la demande de la commission.

d. Acquisition d'appareils, de mobilier, etc

12

Sur décision de la commission, le président lui procure les appareils et objets dont elle a besoin, dans les limites du crédit dont elle dispose. Il communique au service fédéral de l'hygiène publique un double de chaque commande.

Les membres de la commission se procurent eux-mêmes ce dont ils ont besoin pour leurs travaux de laboratoire (ustensiles en verre, produits chimiques, etc.).

Les factures concernant les achats d'appareils et de matériel sont visées par le président, qui les adresse ensuite au service fédéral de l'hygiène publique, pour paiement.

Art. 13

Le service fédéral de l'hygiène publique fait le nécessaire pour que les meubles et le matériel, commandés par le président, soient livrés par la direction des constructions fédérales et par la centrale fédérale des imprimés et du matériel.

Les objets que l'administration fédérale peut fournir ne peuvent être achetés à l'extérieur.

14

Le service fédéral de l'hygiène publique tient l'inventaire des appareils achetés, objets usuels, livres et autres, avec indication du lieu. Le président de la commission renseigne le service fédéral de l'hygiène publique, le 30 juin et le 31 décembre, au sujet des appareils construits par le personnel de la commission, en indiquant pour l'inventaire leur prix de construction effective et où ils se trouvent.

6. Dispositions finales

Art. 15

Sont abrogés les arrêtés du Conseil fédéral du 16 novembre 1956 et du 9 juillet 1957 instituant une "Commission fédérale de surveillance de la radioactivité de l'air et de l'eau".

16

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 février 1959.

27/1959

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

P. Chaudet

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser